Cadre juridique international applicable à la protection des soins de santé en période de conflit armé

Extraits pertinents

Droit international humanitaire

Droit conventionnel

 Art. 3 Commun aux Conventions de Genève: Conflits de caractère non international

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. (ctrl+clique pour y accéder)

Chapitre II : Des blessés et des malades

- o Art. 12: Protection, traitement et soins
- o Art. 15: Recherche des blessés Evacuation
- o Art. 18: Rôle de la population

Chapitre III : Des formations et des établissements sanitaires

- o Art. 19: Protection
- Art. 21: Cessation de la protection due aux établissements et formations sanitaires
- o Art. 22: Faits ne supprimant pas la protection
- Art. 23: Zones et localités sanitaires.

Chapitre IV: Du personnel

- o Art. 24: Protection du personnel sanitaire permanent de l'armée
- o Art. 25: Protection du personnel sanitaire temporaire de l'armée
- Art. 26: Protection du personnel des Sociétés de la Croix-Rouge et autres sociétés de secours reconnues

Chapitre V : Des bâtiments et du matériel

- o Art. 35: Protection et capture
- o Art. 36: Aéronefs sanitaires
- o Art. 39: Application du signe
- o Art. 40: Identification du personnel sanitaire et religieux
- o Art. 41: Identification du personnel sanitaire temporaire
- o Art. 42: Signalisation des formations et établissements sanitaires
- o Art. 43: Signalisation des formations neutres
- o Art. 44: Limitations à l'emploi du signe et exceptions

Chapitre IX : De la répression des abus et des infractions

- o Art. 50: Infractions graves
- o Art. 54: Prévention des emplois abusifs

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

Chapitre II : Des blessés et malades et des naufragés

- o Art. 12: Protection, traitement et soins
- o Art. 18: Recherche des victimes d'un combat
- o Art. 21: Appel aux navires neutres

Chapitre III: Des navires-hôpitaux

- o Art. 22: Protection et notification des navires-hôpitaux militaires
- o Art. 23: Protection des établissements sanitaires terrestres
- Art. 24: Navires-hôpitaux des sociétés de secours et des particuliers de pays belligérants
- Art. 25: Navires-hôpitaux des sociétés de secours et des particuliers de pays neutres
- o Art. 26: Tonnage
- o Art: 27: Embarcations de sauvetage côtières et leurs installations à terre
- Art. 28: Protection des infirmeries de vaisseaux
- o Art. 29: Navire-hôpital dans un port occupé
- Art. 30: Emploi des navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières
- o Art. 31: Droit de contrôle et de visite
- o Art. 32: Séjour dans un port neutre
- o Art. 33: Navires de commerce transformés
- o Art. 34: Cessation de la protection
- o Art. 35: Faits ne supprimant pas la protection

Chapitre IV: Du personnel

- o Art. 36: Protection du personnel des navires-hôpitaux
- o Art. 37: Personnel sanitaire et religieux d'autres navires
- o Art. 39: Aéronefs sanitaires

Chapitre VI: Du signe distinctif

- o Art. 41: Signe de la Convention
- o Art. 42: Identification du personnel sanitaire et religieux
- o Art. 43: Signalisation des navires-hôpitaux et embarcations
- o Art. 44: Limitation de l'emploi des signes

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Titre I : Dispositions générales

- Art 14: Zones et localités sanitaires et de sécurité
- Art 15: Zones neutralisées
- o Art 16: Blessés et malades, protection générale
- o Art 17: Evacuation
- o Art 18: Protection des hôpitaux civils
- o Art 19: Cessation de la protection des hôpitaux
- o Art 20: Personnel des hôpitaux civils
- o Art 21: Transports terrestres et maritimes
- o Art 22: Transports aériens

Titre III : Statut et traitement des personnes protégées

Section III: Territoires occupés

- o Art. 55: Ravitaillement de la population
- o Art. 56: Hygiène et santé publiques

<u>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection</u> des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Titre II : Blessés, malades et naufragés

Section I - Protection générale

- o Art. 8: Terminologie
- o Art. 10: Protection et soins
- o Art. 12: Protection des unités sanitaires
- o Art. 13: Cessation de la protection des unités sanitaires civiles
- o Art. 15: Protection du personnel sanitaire et religieux civil
- o Art. 16: Protection générale de la mission médicale
- o Art. 17: Rôle de la population civile et des sociétés de secours
- o Art. 18: Identification

Section II - Transports sanitaires

- o Art. 21: Véhicules sanitaires
- o Art. 22: Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières
- o Art. 23: Autres navires et embarcations sanitaires
- Art. 24: Protection des aéronefs sanitaires
- o Art. 25: Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la Partie adverse
- o Art. 26: Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires
- o Art. 27: Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la Partie adverse
- o Art. 28: Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires

Titre IV: Population civile

Section II - Secours en faveur de la population civile

o Art. 70: Actions de secours

<u>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection</u> des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Titre I : Portée du présent Protocole

o Art. 2: Champ d'application personnel

Titre III : Blessés, malades et naufragés

- o Art. 7: Protection et soins
- o Art. 8: Recherches
- o Art. 9: Protection du personnel sanitaire et religieux
- o Art. 10: Protection générale de la mission médicale
- o Art. 11: Protection des unités et moyens de transport sanitaires
- o Art. 12: Signe distinctif

Titre IV: Population civile

o Art. 18: Sociétés de secours et actions de secours

<u>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005.</u>

o Art. 2: Signes distinctifs

Droit coutumier

CICR, Etude sur le droit international coutumier

Deuxième partie : Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique

Chapitre 7. Le personnel et les biens sanitaires et religieux

- o Règle 25: Le personnel sanitaire
- o Règle 26: Les activités de caractère médical
- o Règle 27: Le personnel religieux
- o Règle 28: Les unités sanitaires
- o Règle 29: Les moyens de transport sanitaire
- o Règle 30: Le personnel et les biens arborant les signes distinctifs

Troisième partie : Les méthodes de guerre spécifiques

Chapitre 17. La famine et l'accès aux secours humanitaires

- Règle 55: L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin
- Règle 56: La liberté de déplacement du personnel chargé des secours humanitaires

Cinquième partie : Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat

Chapitre 34. Les blessés, les malades et les naufragés

- Règle 109: L'obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades et les naufragés
- o Règle 110: Les soins aux blessés, aux malades et aux naufragés
- Règle 111: La protection des blessés, des malades et des naufragés contre les mauvais traitements et le pillage

Droit international des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

o Art. 25 (droit à la santé)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

- o Art. 3 (non-discrimination)
- o Art. 4 (aucune dérogation)
- o Art. 6 (droit à la vie)
- o Art. 7 (traitements cruels, inhumains ou dégradants)

<u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</u> 16 décembre 1966.

- o Art. 3 (non-discrimination)
- o Art. 4 (limitations)
- o Art. 5 (aucune dérogation)
- o Art 12 (droit à la santé)

<u>Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946</u>

Déontologie médicale

- <u>Code International d'Éthique Médicale de l'Association Médiale Mondiale</u> (1949, révisé en 2006);
- <u>Déclaration de Genève de l'Association Médiale Mondiale</u> (1948, révisée en 2006);
- Règles de l'Association Médicale Mondiale en temps de conflit armé et dans d'autres situations de violence (1956, révisée en 2012).

Texte des dispositions juridiques principales¹

Conventions de Genève - Art 3 Commun. Conflits de caractère non international

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

 [...]
- 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. [...]

Convention de Genève I

Art 12. Protection, traitement et soins

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins. Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

NB: disposition correspondante: CG II, Art 12.

Art 1	15	Recherch	ach ar	hloccóc	- Eva	cuation
\boldsymbol{A}		Recherci	ie aes	11162262	- r.vai	спапоп

¹ Par source.

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les Parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

NB: disposition correspondante: CG II, Art 1.

Art 18. Rôle de la population

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. Au cas où la partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités.

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent. La population civile doit respecter ces blessés et malades et notamment n'exercer contre eux aucun acte de violence.

Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas la Puissance occupante des obligations qui lui incombent, dans le domaine sanitaire et moral, à l'égard des blessés et malades.

Art 19. Protection

Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les Parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations.

Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, dans la mesure du possible, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.

NB: Voir aussi CG I, Art. 24-26; CG II, Art. 23, 36.

Art 22. Faits ne supprimant pas la protection

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 19:

1. le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

- 2. le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ou une escorte;
- 3. le fait que dans la formation ou l'établissement se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- 4. le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante;
- 5. le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils blessés ou malades..

Art 23. Zones et localités sanitaires

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires.

NB: Disposition correspondante: CG IV, art. 14.

Art 35. Protection et capture

Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.

Lorsque ces transports ou véhicules tomberont aux mains de la partie adverse, ils seront soumis aux lois de la guerre, à la condition que la Partie au conflit qui les aura capturés se charge, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'ils contiennent.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Art 39. Application du signe

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

NB: Voir aussi PA I, art. 18 et PA II, art. 12.

Art 42. Signalisation des formations et établissements sanitaires

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et seulement avec le consentement de l'autorité militaire.

Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national de la Partie au conflit dont relève la formation ou l'établissement. Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention.

Les Parties au conflit prendront, pour autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

Art 44. Limitations à l'emploi du signe et exceptions

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots «croix rouge» ou «croix de Genève» ne pourront, à l'exception des cas visés dans les alinéas suivants du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la présente Convention et par les autres Conventions internationales réglant semblable matière. Il en sera de même en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 38, deuxième alinéa, pour les pays qui les emploient. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 26 n'auront droit à l'usage du signe distinctif conférant la protection de la Convention que dans le cadre des dispositions de cet alinéa.

En outre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges) pourront en temps de paix, conformément à la législation nationale, faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention ; l'emblème sera relativement de petites dimensions et il ne pourra être apposé sur un brassard ou une toiture. Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

A titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

Art 50. Infractions graves

Les infractions graves visées à l'article précédent [Link] sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

NB: Dispositions correspondantes: CG I, art. 5; CG III, art. 130; CG IV, art. 14.

Convention de Genève IV

Art 16. Blessés et malades, protection générale

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Art 18. Protection des hôpitaux civils

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les Etats qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'Etat, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

Art 20. Personnel des hôpitaux civils

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également, pendant qu'il est

en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'Etat et muni de l'emblème prévu à l'article 38 [Link] de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

Art 21. Transports terrestres et maritimes

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'Etat, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

NB: Voir aussi PA I, art. 21.

Protocole additionnel I

Art 8. Terminologie

[...]

Aux fins du présent Protocole :

- a) les termes «blessés» et «malades» s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité;
- c) l'expression «personnel sanitaire» s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport

sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre :

- i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les Ire et IIe Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile ;
- ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;

iii) le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2;

[...]

e) l'expression «unités sanitaires» s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires ;

[...]

Art 10. Protection et soins

- 1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.
- 2. Ils doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

Art 12. Protection des unités sanitaires

- 1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) appartenir à l'une des Parties au conflit;
 - b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ;
 - c) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la Ire Convention.
- 3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1.
- 4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

Art 13. Cessation de la protection des unités sanitaires civiles

Discontinuance of protection of civilian medical units

- 1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.
- 2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi :
 - a) le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge ;
 - b) le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte ;
 - c) le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;
 - d) le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

Art 15. Protection du personnel sanitaire et religieux civil

- 1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.
- 2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.
- 3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
- 4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.
- 5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

Art 16. Protection générale de la mission médicale

- 1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
- 2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.
- 3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent

porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

NB: disposition correspondante en CANI: PA II, art. 10.

Art 70. Actions de secours

- 1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69 [Link], des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IVe Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.
- 2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.
- 3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :
 - a) disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;
 - b) pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice ;
 - c) ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.
- 4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

[...]

NB: Voir aussi CG IV, art. 23.

Protocole additionnel II

Art 7. Protection et soins

- 1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.
- 2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

Art 8. Recherches

Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

Art 9. Protection du personnel sanitaire et religieux

- 1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
- 2. Il ne sera pas exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

Art 11. Protection des unités et moyens de transport sanitaires

- 1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.
- 2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

Art 12. Signe distinctif

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

Art 18. Sociétés de secours et actions de secours

- 1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.
- 2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée.

DIHC

Règle 25. Le personnel sanitaire

Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi.

Règle 28. Les unités sanitaires

Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

29. Les moyens de transport sanitaires

Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Règle 35. Les zones sanitaires et de sécurité

Il est interdit de diriger une attaque contre une zone créée pour mettre à l'abri des effets des hostilités les blessés, les malades et les personnes civiles.

Règle 55. L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin

Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.

Règle 56. La liberté de déplacement du personnel chargé des secours humanitaires

Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.

Règle 109. L'obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades et les naufragés

Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.

Règle 110. Les soins aux blessés, aux malades et aux naufragés

Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.

Règle 111. La protection des blessés, des malades et des naufragés contre les mauvais traitements et le pillage

Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, malades et naufragés contre les mauvais traitements et le pillage de leurs biens personnels.

Droit international des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Art. 25

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Art. 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Art. 12

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide
- médicale en cas de maladie.